

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1102

présenté par

M. Taite, M. Cinieri, Mme Valentin, Mme Anthoine, Mme Corneloup et M. Boucard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – Le titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 17° de l'article L. 160-14, les mots : « relatifs à l'examen de prévention bucco-dentaire mentionné au 6° de l'article L. 160-8 ou » sont supprimés. ;

2° À la fin de l'article L. 162-1-12, les mots : « , et les bénéficiaires de ces actes sont dispensés de l'avance des frais » sont remplacés par les mots : « et par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Les bénéficiaires de ces actes sont dispensés de l'avance des frais ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La convention dentaire signée par l'UNCAM, les syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes libéraux et l'UNOCAM pose le principe ambitieux d'une « génération sans carie » dans l'objectif d'éviter le recours aux actes prothétiques et implantaires dans la vie d'adulte de cette génération.

L'ambition d'une génération sans caries, partagée par les dentistes, l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé, se concrétisera grâce à l'implication de tous. Les organismes complémentaires d'assurance maladie contribueront au financement de l'examen de prévention bucco-dentaire annuel qui sera proposé à tous les jeunes âgés de 3 à 24 ans, à partir du 1er janvier 2025.

Cet amendement vise donc à supprimer l'exonération de la participation de l'assuré au frais de l'examen de prévention bucco-dentaire à compter du 1er janvier 2025.